



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°33

(Mise en ligne le 24/01/2024)

Réunion du : Jeudi 18 janvier 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

RAPPEL TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables** à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. »*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

DOSSIERS

DOSSIER n°27090823 : A.S. BOMBARDIERE / USPEG (U19 D1 du 13.01.2024)

Reserve technique de l'USPEG pour le motif suivant : « L'équipe de l'A.S. BOMBARDIERE a joué à 11 de la 91^{ème} à la 93^{ème} minute de jeu, malgré l'expulsion d'un joueur à la 89^{ème} minute de jeu. ».

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

JEUDI 01 FEVRIER 2024 à 15H30

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

Officiels :

- M. Giovanni FALSARELLA, arbitre central
- M. Mohamed ARAB TANI, arbitre assistant
- M. Medhi REGGIANI, arbitre assistant

Club De l'A.S. BOMBARDIERE :

- M. Emmanuel ISBIRIAN, éducateur
- M. Sami BEN BELGACEM, dirigeant
- M. Rayan DADDI BOUHOUN, dirigeant

Club de l'USPEG :

- M. Laurent TOMMASI, éducateur
- M. David CHOURAQUI, dirigeant
- M. Yohan KHAROUBY, dirigeant

Munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIER n°27708457 : ASM ST LOUP / ET.S. LA CIOTAT (FESTIVAL U13F du 13.01.2024)

- Réclamation d'après match de l'ET.S. LA CIOTAT, sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe de l'ASM ST LOUP pour le motif suivant : plus de trois joueuses U11 F sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 14 janvier 2024, concernant la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASM ST LOUP.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'ASM ST LOUP, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.01.2024.

DOSSIER n°27685495 : JS PUY ST REPARADE / O. CABRIES (FESTIVAL U13 du 13.01.2024)

- Réclamation d'après match du JS PUY STE REPARADE, sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe de l'O. CABRIES CALAS pour le motif suivant : les joueurs inscrits sur la feuille de match sont susceptibles d'être d'une catégorie d'âge inférieure/supérieure à celle autorisée pour la compétition suscitée.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 13 janvier 2024, concernant la participation de l'ensemble de l'équipe de l'O. CABRIES CALAS.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de O. CABRIES CALAS, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.01.2024.

DOSSIER n°27116746 : ASPTT MARSEILLE / MINOTS DE MARSEILLE (U15 D1 du 10.12.2023)

- Réclamation des MINOTS DE MARSEILLE sur la participation des joueurs Gaye SOW (licence n°2548011725), et Housni BOUKARI (licence n°2548476388) de l'ASPTT MARSEILLE pour le motif suivant : « ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation des MINOTS DE MARSEILLE, formulée par courriel en date du 11 décembre 2023, concernant la participation des joueurs Gaye SOW et Housni BOUKARI de l'ASPTT MARSEILLE.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

Demande de lui faire parvenir pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 01.02.2024, au club de l'ASPTT MARSEILLE, leurs explications écrites concernant les faits en rubrique.

DOSSIER n°26835992 : SC ALLAUCH / A.S. MAZARGUES (D3 du 06.01.2024)

- Demande d'évocation du SC ALLAUCH sur la participation de l'éducateur Fetih ITTAH de l'A.S. MAZARGUES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du SC ALLAUCH, formulée par courriel en date du 07 janvier 2024, concernant la participation de l'éducateur Fetih ITTAH de l'A.S. MAZARGUES, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'A.S. MAZARGUES, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 01.02.2024.

DOSSIER n°26654821 : U.S. PELICAN / SA ST ANTOINE (D3 du 17.12.2023)

- Demande d'évocation de l'U.S. PELICAN sur la participation du joueur Medhi BAKHTI de la SA ST ANTOINE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. PELICAN, formulée par courriel en date du 11 janvier 2024, concernant la participation du joueur Medhi BAKHTI de la SA ST ANTOINE, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'U.S. PELICAN, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 25.01.2024.

DOSSIER n°27204628 : GF MIRAGRANS / F.C. ST VICTORET (FEMININE A 11 du 15.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance du forfait général de l'équipe du F.C. ST VICTORET en championnat FEMININE A 11.

Par ces motifs,

Classe sans suite et transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27094334 : A.S. BUSSERINE / EUGA ARDZIV (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 04.01.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.S. BUSSERINE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'A.S. BUSSERINE, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'EUGA ARDZIV.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de l'A.S. BUSSERINE + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27094325 : A.S. BUSSERINE / U.S. ST BARTHELEMY (U14 ESPOIR du 01.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel de l'A.S. BUSSERINE indiquant qu'une feuille de match papier a été établie, et que le score était de 6-0 en leur faveur.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.S. BUSSERINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (6-0 en faveur de l'A.S. BUSSERINE) au regard du rapport transmis par le club recevant.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BUSSERINE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (6-0 en faveur de l'A.S. BUSSERINE) au regard du rapport transmis par le club.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard des rapports transmis par les clubs.

DOSSIER n°27209780 : AEC LA CASTELLANE / A.S. BOUC BEL AIR (U15F A 8 du 21.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 04.01.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'AEC LA CASTELLANE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AEC LA CASTELLANE, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'A.S. BOUC BEL AIR.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27094045 : E.S. VITROLLES / O. ROVENAIN (U14 ESPOIR du 26.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 04.01.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'E.S. VITROLLES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'E.S. VITROLLES, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'O. ROVENAIN.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de l'E.S. VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27094443 : F.C. AIXOIS / SP.C. ST CANNAT (U14 ESPOIR du 17.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. AIXOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. AIXOIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27664033 : F.C. MIRAMAS / JS PENNES MIRABEAU (COUPE U15F A 8 du 06.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le score de 2-6 en faveur de JS PENNES MIRABEAU à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du F.C. MIRAMAS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (2-6) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (2-6 en faveur de la JS PENNES MIRABEAU) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard du rapport transmis par l'Officiel.

DOSSIER n°27119014 : JEUNESSE GRIFEUILLE / CA CROIX SAINTE (U15 D3 du 17.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 04.01.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de la JEUNESSE GRIFEUILLE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de la JEUNESSE GRIFEUILLE, pour en porter le bénéfice à son adversaire le CA CROIX SAINTE.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de la JEUNESSE GRIFEUILLE + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27218681 : JS PENNES MIRABEAU / F.C. MARTIGUES (U18F A 8 du 23.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 04.01.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de la JS PENNES MIRABEAU se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de la JS PENNES MIRABEAU, pour en porter le bénéfice à son adversaire le F.C. MARTIGUES.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27093474 : SO SEPTEMES / JSA ST ANTOINE (U14 ELITE du 10.12.2023)

La Commission,



Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 04.01.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du SO SEPTEMES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du SO SEPTEMES, pour en porter le bénéfice à son adversaire la JSA ST ANTOINE.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club du SO SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27664021 : SAINT HENRI F.C. / ASPTT MARSEILLE (COUPE U15F A 8 du 06.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le score de 2-8 en faveur de l'ASPTT MARSEILLE à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du ST HENRI F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (2-8) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du ST HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (2-8 en faveur de l'ASPTT MARSEILLE) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard du rapport transmis par l'Officiel.



DOSSIER n°27090912 : A.C. ARLES / SALON NORD (U19 D1 du 13.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par SALON NORD, le vendredi 12 janvier à 20h49, indiquant le forfait de leur équipe pour la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SALON NORD pour en porter bénéfice au club de l'A.C. ARLES.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club du ST HENRI F.C. = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27601231 : A.C. ARLES / ST HENRI F.C. (COUPE U15 du 07.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du ST HENRI F.C. pour en porter bénéfice au club de l'A.C. ARLES.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 220.39 euros de frais d'arbitrage au club du ST HENRI F.C. = 260.39 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27220643 : A.S. BELLE DE MAI / MEYREUIL USM (FUTSAL D2 du 13.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de MEYREUIL USM indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe recevant était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S. BELLE DE MAI pour en porter bénéfice au club du MEYREUIL USM.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 72 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.S. BELLE DE MAI = 112 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27118720 : AJ CABUCELLE / CAM PHENIX (U15 D3 du 14.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'AJ CABUCELLE pour en porter bénéfice au club de CAM PHENIX.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'AJ CABUCELLE = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27117295 : O. ROVENAIN / SALON NORD (U15 D2 du 14.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de SALON NORD pour en porter bénéfice au club de l'O. ROVENAIN.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de SALON NORD (à créditer au compte club de l'O. ROVENAIN) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26835936 : SC ALLAUCH / U.S. ENDOUME (D3 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S. ENDOUME pour en porter bénéfice au club du SC ALLAUCH.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 178.15 euros de frais d'arbitrage au club de l'U.S. ENDOUME (à créditer au compte club du SC ALLAUCH) = 218.15 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27685491 : USC ROUVIERE / F.C. ROUGUIERE (FESTIVAL U13 du 13.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'USC ROUVIERE pour en porter bénéfice au club du F.C. ROUGUIERE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'USC ROUVIERE= 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27685492 : A.S. PEYROLLES / S.O. SEPTEMES (FESTIVAL U13 du 13.01.2024)

Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport des observations d'après-match de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club du S.O. SEPTEMES s'est présenté avec 5 joueurs.

Qu'alors que deux autres joueurs du S.O. SEPTEMES ont rejoint l'effectif, ledit club n'avait toujours pas remis la feuille de match complétée, 15 minutes après l'heure du coup d'envoi prévue initialement.

Qu'il explique avoir pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre suite à ce retard.

Attendu que l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. [...] La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »

Attendu que les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction administrative par les Commissions des Districts.

Considérant que la Commission de Céans constate que l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre suite au retard du club visiteur dans l'accomplissement des formalités administratives et notamment de la préparation de la feuille de match.

Attendu également que l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. En ce qui concerne les compétitions de football à huit, un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de sept joueurs n'y participent pas. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »

Considérant que la Commission relève que l'Officiel a refusé de faire jouer la rencontre étant donné que le club du S.O. SEPTEMES n'a pas été en mesure de remplir la feuille de match avec un minimum de sept joueurs, afin de procéder à la vérification des licences avant le coup d'envoi, conformément aux délais prévus par les dispositions suscitées.

Que le S.O. SEPTEMES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 139Bis des Règlements Généraux de la F.F.F., et 6-2 et 10 des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues par les dispositions desdits Règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU S.O. SEPTEMES SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'A.S PEYROLLAISE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 44.03 euros de frais d'arbitrage au S.O. SEPTEMES (à créditer au compte club de l'A.S. PEYROLLAISE) = 84.03 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27359890 : ET.S. LA CIOTAT / EUGA ARDZIV (U12/U13F du 21.10.2023)

Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jean-Louis FABIANO n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des observations présentes sur la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club de l'EUGA ARDZIV s'est présenté avec plusieurs joueuses U10 F et U14 F, pour une rencontre U12/U13F. Qu'il explique qu'en retirant les joueuses U10F/U14F présentes sur la feuille de match, le club adverse n'était pas en mesure de présenter un minimum de joueuses pour jouer la rencontre.

Attendu que l'article 13-8 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit qu'une équipe U12 et U13 ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses U11 ou U11F.

Qu'aucune joueuse U10F ne peut être admise dans les catégories U12/U13F.

Attendu que l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :*

- *de leur catégorie d'âge,*
- *de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.*

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15. En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur. A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F. ».

Qu'en l'espèce, les joueuses U14F ne pouvait participer à la rencontre dans la mesure où la rencontre suscitée est une compétition réservée aux féminines.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, la Commission constate qu'une (1) joueuse U10F, trois (3) joueuses U13F et trois (3) joueuses U14F ont été aligné par le club de l'EUGA ARDZIV pour participer à la rencontre citée en rubrique. Que par conséquent, l'EUGA ARDZIV était en mesure de présenter trois joueuses, conformément qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique.

Attendu également que l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. En ce qui concerne les compétitions de football à huit, un match ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de sept joueurs n'y participent pas. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. ».

Considérant que la Commission relève que l'arbitre bénévole de la rencontre a refusé de faire participer les joueuses U10F/U14F de l'EUGA ARDZIV, conformément aux Règlements du District de Provence.

Que par conséquent, l'EUGA ARDZIV n'était pas en mesure de présenter un minimum de sept joueuses, conformément qualifiées pour la compétition U12/U13F, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'EUGA ARDZIV se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EUGA ARDZIV SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'ET.S LA CIOTAT**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'EUGA ARDZIV = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26835992 : SC ALLAUCH / A.S. MAZARGUES (D3 du 07.01.2024)

- **Réserves d'avant-match du SC ALLAUCH sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. MAZARGUES pour le motif suivant : « sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le SC ALLAUCH au sujet de la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. MAZARGUES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du SC ALLAUCH en date du 07.01.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs ».

Attendu que l'article 148 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie. »

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'A.S. MAZARGUES a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat SENIOR D1 OLYMPIC LOCATION
- Championnat SENIOR D3

Considérant que l'équipe supérieure de l'A.S. MAZARGUES évolue en Départemental 1, et que pour la dernière rencontre officielle précédant la rencontre citée en rubrique, il y a lieu de se rapporter au match D1 – A.S. MAZARGUES/A.S. AIX EN PROVENCE du 03.12.2023.

Qu'après vérification des feuilles de matchs, MM. Soyane BILE et Majdi LAFFI ont participé à la rencontre en date du 03.12.2023.

Considérant en outre, que l'équipe SENIOR D1 de l'A.S. MAZARGUES a joué une rencontre officielle : D1_SA ST ANTOINE/A.S. MAZARGUES du 07.01.2024, le même jour que la rencontre citée en rubrique.

Que par conséquent, MM. BILE et LAFFI étaient conformément qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions des articles 151 et 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F n'est à relever à l'encontre de l'A.S. MAZARGUES.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE LES RESERVES D'AVANT MATCHS DU SC ALLAUCH.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club du SC ALLAUCH = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26835994 : ES CUGES / F.C. NUEVE (D3 du 14.01.2023)

- **Réserves d'avant-match de l'ET.S. CUGES sur la participation de M. Francois MORIAN (licence n°2544064806), joueur du F.C. NUEVE, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en premier ressort :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'ET.S. CUGES sur la participation du joueur Francois MORIAN du F.C. NUEVE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ET.S. CUGES en date du 14.01.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme

Considérant que le joueur Francois MORIAN a été sanctionné de sept matchs de suspension fermes à compter 16.11.2023, pour acte de brutalité envers un adversaire au cours de la rencontre et en dehors de toute action de jeu.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 16.11.2023, date d'effet de la suspension, et le 14.01.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 du F.C. NUEVE lors de la saison précédente, avait six rencontres de compétition officielle programmées.

Considérant qu'après étude des feuilles de matchs D3_F.C. NUEVE/F.C. ST VICTORET du 19.11.2023, D3_F.C. FUVEAU PROVENCE/F.C. NUEVE du 26.11.2023, D3_F.C. NUEVE/ET.S. LA CIOTAT du 03.12.2023, D3_S.C. ALLAUCH/F.C. NUEVE du 10.12.2023, D3_A.S. MAZARGUES/F.C. NUEVE du 17.12.2023, D3_F.C. NUEVE/BASSIN MINIER du 07.01.2024, il apparaît que le joueur Francois MORIAN n'a pas participé à ces rencontres, soit six rencontres.

Considérant donc qu'entre le 16.11.2023, date d'effet de la suspension, et le 14.01.2024, date de la rencontre en rubrique, le joueur Francois MORIAN, n'a purgé que six matchs de suspension.

Considérant donc qu'à la date du 14.01.2024, il restait un match de suspension à purger au joueur Francois MORIAN.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que le joueur Francois MORIAN était en état de suspension le jour de la rencontre ET.S. CUGES/F.C. NUEVE, à laquelle il ne pouvait pas participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. NUEVE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'ET.S. CUGES.**

• **INFLIGE au joueur Francois MORIAN (licence n°2544064806) UN (1) match de suspension ferme à compter du 22.01.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**

• **10 euros de frais de dossier + 20 euros de confirmation de réserves à débiter du compte club du F.C. NUEVE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean-Louis